



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société Carrières du Bassin de Brive – 19130 Voutezac

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'Environnement, son livre V, titre premier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 autorisant la société des Carrières du Bassin de Brive à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puys et l'Aumonerie » sur le territoire des communes de Saint-Solve et Voutezac pour une durée de 15 ans ;
VU l'attestation en date du 21 novembre 2014 de M. le Maire de Voutezac informant l'exploitant que par délibération du 6 novembre 2014 le conseil municipal de Voutezac donne son accord pour la cession d'une partie de l'ancien chemin rural de « Sajueix aux Pères » ;
VU la demande déposée en préfecture le 2 mars 2015 par la société des Carrières du Bassin de Brive en vue d'obtenir l'autorisation d'inclure dans le périmètre de l'exploitation un tronçon de l'ancien chemin rural et de modifier en conséquence les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puys et l'Aumonerie » sur le territoire des communes de Saint-Solve et Voutezac ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juin 2015 ;
VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 10 juillet 2015 ;
VU le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande de la société porte sur une extension de la superficie de la carrière de 210 m² ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cet ancien chemin rural sera de nature à améliorer les conditions d'exploitation de ce site ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement ont pour but d'améliorer le fonctionnement du site et son insertion dans le milieu environnant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement un arrêté complémentaire peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 autorisant la société des Carrières du Bassin de Brive à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puys et l'Aumonerie » sur le territoire des communes de Saint-Solve et Voutezac.

ARTICLE 2 :

L'article 1.1 – Autorisation – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 est modifié et complété comme suit :

L'exploitation du tronçon de 210 m² de l'ancien chemin rural dit de « Sajueix aux Pères » situé entre les parcelles cadastrales n°149, 150 et 155, section AC de la commune de Voutezac est autorisée.

La surface totale est portée à 142 691 m². Elle comprend une zone d'extraction de 103 983 m² et une zone de traitement des matériaux inchangée de 38 708 m².

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article 2.1.7 – Dispositions préliminaires – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 est modifié comme suit :

L'ensemble des eaux de ruissellement, y compris les eaux d'exhaure, devra être collecté dans des bassins régulièrement entretenus et d'un volume suffisant pour qu'en présence de précipitations décennales la concentration des matières en suspension dans les rejets respecte les normes prévues à l'article 3.3.c). Sur la partie carrière, le bassin créé sur la partie Nord du carreau dispose d'un volume utile minimum de 580 m³. Le bassin présent au droit des installations de traitement devra présenter un volume total d'au moins 2 700 m³.

ARTICLE 4 :

L'article 2.2.5 – Remise en état – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact. En particulier :

- Les fronts et les plates-formes dont l'exploitation est terminée seront dans la mesure du possible remis en état de façon coordonnée ;
- Le carreau sera dégagé des blocs et cailloux les plus volumineux ;
- Les surfaces recouvertes de terres seront revégétalisées par ensemencement à base de graminées et de légumineuses ;
- La transition entre le carreau et les fronts réaménagés se fera par une zone d'éboulis maintenu en pied de paroi ;
- Le plan d'eau, créé sur le carreau de la carrière pour la décantation des fines pendant l'exploitation, sera maintenu. Son exutoire sera réhaussé afin de conserver un niveau d'eau permanent dans le bassin.
- La pente intérieure (coté plan d'eau) du talus situé en limite Ouest/Nord-Ouest du carreau sera travaillée au maximum à 45° et végétalisée ;
- L'aménagement des fronts s'effectuera en purgeant de haut en bas les derniers fronts verticaux d'exploitation. Les hauts des fronts seront écrêtés par un talus de 1/2 sur lequel seront plantés des arbustes. Les matériaux générés par ces purges seront laissés en pied de falaise sous forme d'éboulis ;
- Des éboulis seront amenés de la carrière pour être reconstitués aux pieds des anciens fronts de tailles situés au droit des installations de traitement, les fines susceptibles d'être dégagées lors du démantèlement des installations de traitement devront être dégagées.

Le plan final de réaménagement est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les articles 2.4.1 et 2.4.2 – garanties financières – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 sont modifiés comme suit :

À chaque période d'exploitation (annexe 2) correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour cette unique période est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2015 – 2016	375 058
2016 – 2021	407 284

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVAR}$$

où :

1. CR : le montant de référence des garanties financières.
2. Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
3. Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
4. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
5. TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
6. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2014, soit 699,8 (a = 1,14).

ARTICLE 6 :

L'article 3.4 – c) Contrôles des rejets et des retombées dans l'environnement – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 est modifié comme suit :

L'exploitant fait procéder annuellement à une mesure de la concentration, du débit et du flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ce contrôle est effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Des mesures de retombée des poussières seront par ailleurs réalisées aux hameaux de L'Aumonerie et de Ceyrat selon la périodicité suivante :

- une mesure semestrielle dès que la production dépasse 200 000 t/an,
- une mesure annuelle lorsque la production est comprise entre 150 000 et 200 000 t/an,
- une mesure au minimum tous les 5 ans quel que soit le tonnage annuel.

Le résultat des mesures est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit acte devant la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la société des Carrières du Bassin de Brive par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Saint-Solve et Voutezac ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Tulle, le
Le préfet,

29 JUIL. 2015

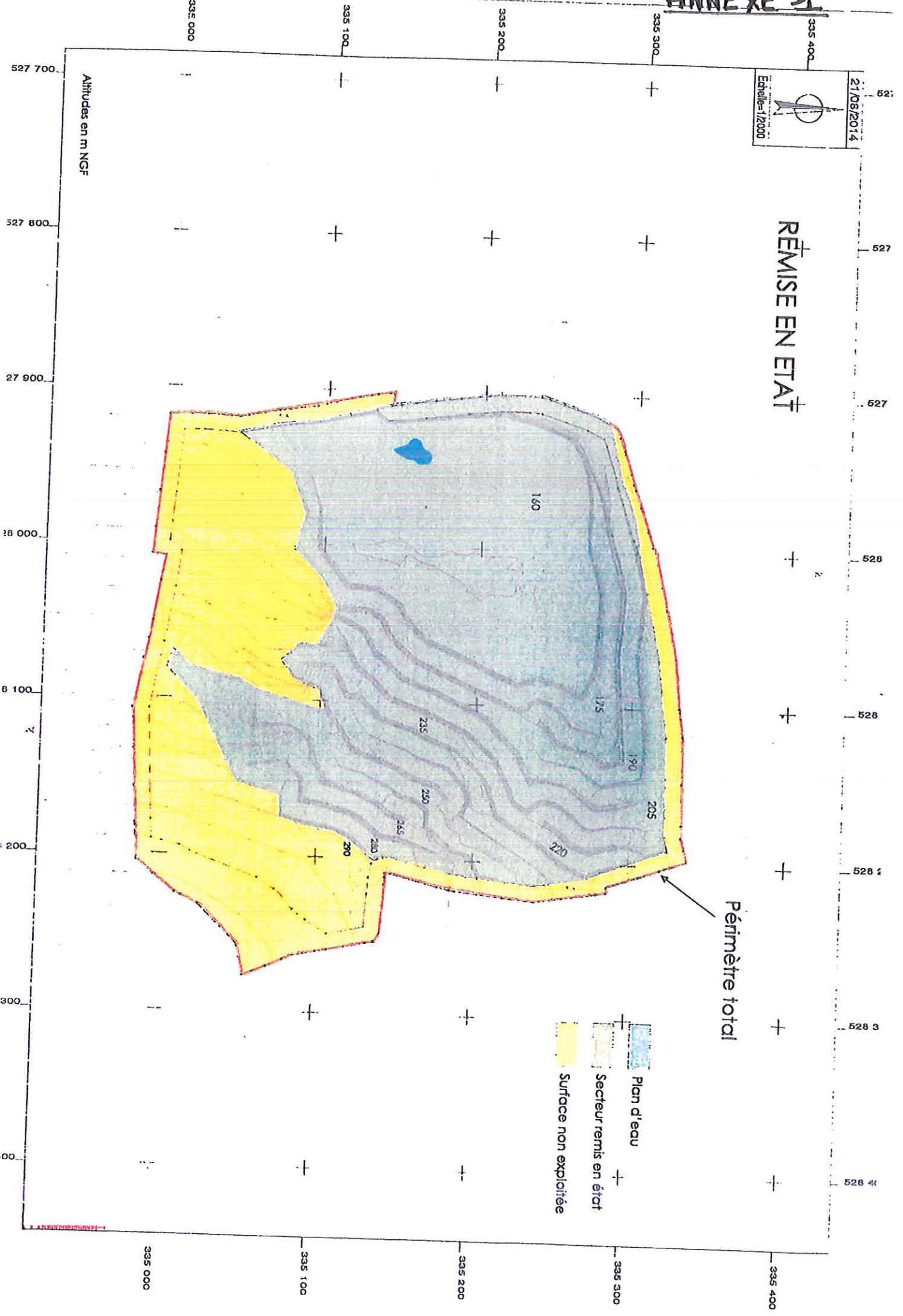
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

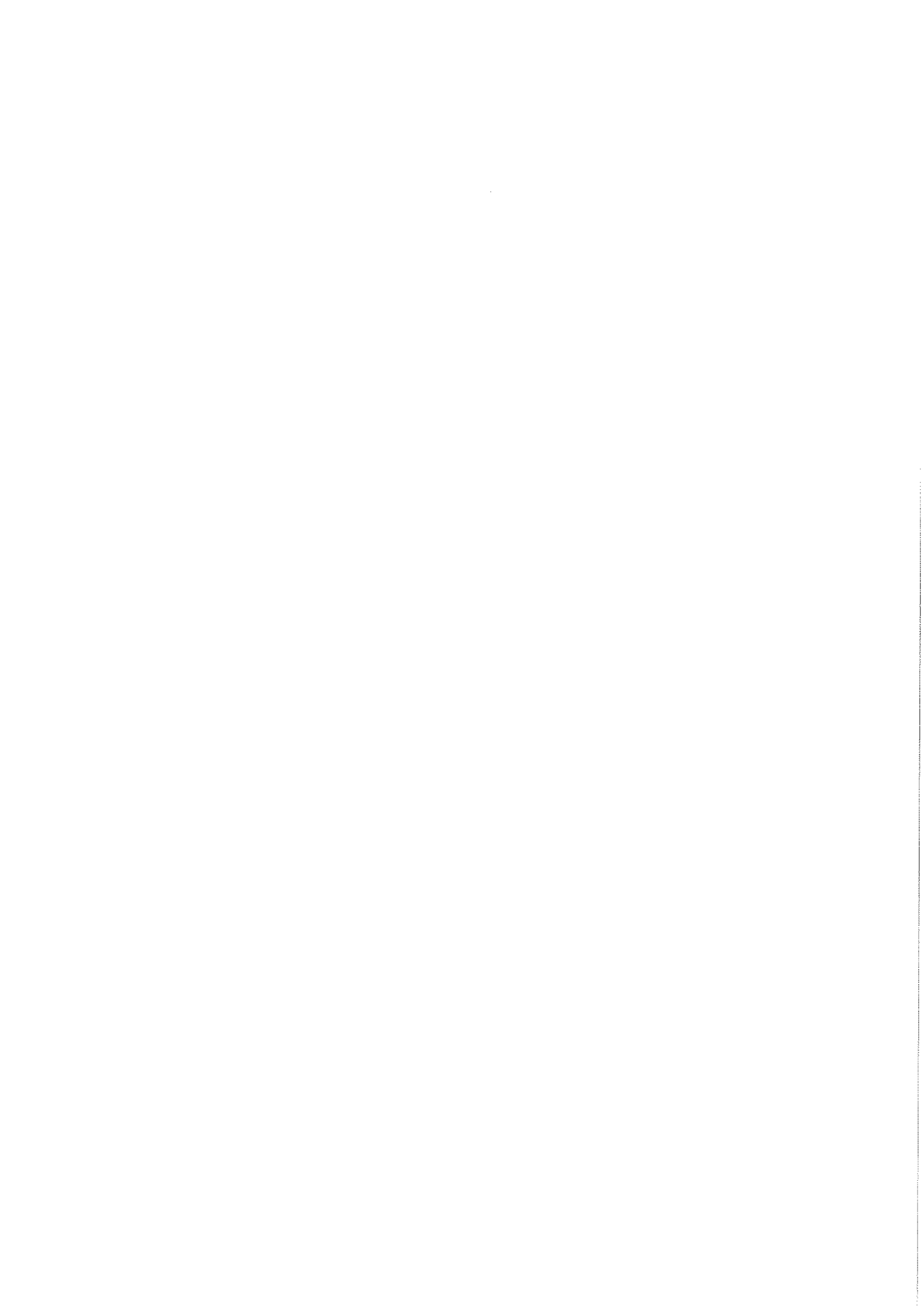
Joëlle SOUM

21/08/2014
 Etatelle=1/2000



RÉMISE EN ÉTAT





Annexe 2

